

Règlement relatif aux comités du Conseil des EPF

(Comités du Conseil des EPF)

du 13 décembre 2005 (Etat le 23 septembre 2008)

Le Conseil des EPF,

vu l'article 18 du règlement interne du 17 décembre 2003 du Conseil des Ecoles polytechniques fédérales¹,

arrête :

Section 1: Organisation en comités

Art. 1 Comités du Conseil des EPF

Pour remplir les tâches que lui confie la loi, le Conseil des EPF crée les comités permanents suivants:

- a. un comité d'audit (audit committee);
- b. un comité de gestion (executive committee).

Section 2: Comité d'audit

Art. 2 Tâches du comité d'audit

¹ Le comité d'audit soutient le Conseil des EPF en ce qui concerne la surveillance financière, ainsi que la surveillance de la gestion des risques, du système de contrôle interne et des activités de révision.

² Il lui revient en particulier:

- a. d'approuver le programme de révision annuel;
- b. de déclencher et d'approuver des contrôles spéciaux demandés par les institutions du domaine des EPF;
- c. de prendre note périodiquement des rapports de révision ;
- d. de juger de la qualité de la gouvernance au sein du domaine des EPF, de la gestion du risque et des contrôles internes ;
- e. de soumettre des propositions au Conseil des EPF en cas de divergences entre

¹ RS 414.110.2

- les institutions du domaine des EPF et l'audit interne ;
- f. de contrôler la qualité du travail de l'audit interne ;
 - g. de réceptionner le rapport d'activité de l'audit interne et d'informer le Conseil des EPF sur les activités de révision ;
 - h. de contrôler les comptes consolidés annuels du domaine des EPF ;
 - i. de prendre connaissance des comptes spéciaux du domaine des EPF, en annexe au Compte d'Etat et au rapport d'activités y relatif ;
 - k. de surveiller et de coordonner la préparation de la lettre de recommandations pour les comptes consolidés du domaine des EPF;
 - l. de surveiller la coordination des mandats de révision extérieurs.
 - m. la compétence décisionnelle en matière de modifications du manuel de comptabilité du domaine des EPF.
- ³ Le comité d'audit peut faire appel à des experts extérieurs.

Art. 3 Composition du comité d'audit

¹ Le comité d'audit se compose en règle générale de trois membres du Conseil des EPF indépendants de la direction.

² Le chef de l'audit interne et le chef du service financier de l'état-major du Conseil des EPF participent en général aux réunions du comité.

³ Le comité d'audit peut englober d'autres personnes avec voix consultative.

⁴ La tenue du procès-verbal et les fonctions de secrétariat sont assurées par l'état-major du Conseil des EPF.

Section 3: Comité de gestion

Art. 4 Tâches du comité de gestion

¹ Le comité de gestion est chargé par le Conseil des EPF d'expédier une partie des affaires.

² Il assure les tâches suivantes de préparation et de suivi des séances du Conseil des EPF:

- a. il prépare certains points de l'ordre du jour, en soumettant en général des variantes et une proposition au Conseil des EPF;
- b. il prépare un complément d'information sur des points à l'ordre du jour et élimine dans la mesure du possible les divergences entre les institutions;
- c. il exécute les décisions du Conseil des EPF pour autant que le Conseil des EPF lui confie expressément cette tâche.

³ Il soutient le Conseil des EPF en ce qui concerne les nominations aux postes de direction des établissements et l'exercice de sa fonction d'employeur. Il maintient le contact avec les partenaires sociaux et prépare à l'intention du Conseil des EPF les questions suivantes relatives au personnel:

- a. les conditions d'emploi des diverses catégories de personnel (OPers-EPF et ordonnance sur le corps professoral des EPF);
- b. le modèle de classement des membres des directions des écoles et des établissements de recherche;
- c. les mesures annuelles salariales et la modulation de la masse salariale;
- d. la politique du Conseil des EPF en matière de prévoyance et les règlements de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF;
- e. les propositions de nominations aux postes de direction à soumettre au Conseil fédéral.

⁴ Les nominations de professeurs sont décidées directement par le Conseil des EPF en séance plénière, sans examen préalable par le comité de gestion.

⁵ Le comité de gestion traite les autres affaires que lui confie le Conseil des EPF ou son président.

Art. 5 Composition du comité de gestion

¹ Le comité de gestion se compose:

- a. du président du Conseil des EPF, qui assure la présidence du comité;
- b. des présidents des EPF;
- c. du représentant des établissements de recherche;
- d. du représentant des assemblées d'école.

² Parmi les membres de l'état-major du Conseil des EPF, participent aux réunions du comité:

- a. le directeur administratif;
- b. la personne qui tient le procès-verbal;
- c. le chef du service du personnel, sur les questions touchant à la fonction d'employeur du Conseil des EPF.

³ Le comité de gestion peut englober d'autres personnes avec voix consultative.

⁴ Les fonctions de secrétariat sont assurées par l'état-major du Conseil des EPF.

Section 4: Reporting des comités

Art. 6 Reporting

¹ Le Conseil des EPF est informé des travaux des comités par la documentation qu'ils préparent à l'occasion des réunions du Conseil sur chaque point à l'ordre du jour, ou par un rapport oral de leurs présidents respectifs.

² Les comités peuvent soumettre des questions au Conseil des EPF ou formuler à l'intention du Conseil des EPF des recommandations sur des questions soumises par des tiers.

Section 5: Réunions et indemnités

Art. 7 Réunions

Le nombre de réunions des comités est variable. La charge approximative annuelle est évaluée à :

- a. 3 à 5 jours de réunions pour le comité d'audit;
- b. 3 à 5 jours de réunions pour le comité de gestion.

Art. 8 Indemnités

Les membres non institutionnels des comités reçoivent à titre d'indemnité, par journée de réunion, l'indemnité journalière forfaitaire prévue pour les membres du Conseil des EPF.

Section 6: Dispositions finales

Art. 9 Abrogation

Le règlement du 1^{er} juillet 2004 relatif aux comités du Conseil des EPF est abrogé.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.